

Contrats en alternance : une aide exceptionnelle jusqu'à fin décembre 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis 2 ans, le gouvernement octroie une aide financière exceptionnelle aux employeurs qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Cette aide, qui devait cesser d'être attribuée à compter du 1^{er} juillet 2022, est finalement prolongée de 6 mois.

Ainsi, ouvrent droit au versement de l'aide exceptionnelle, à condition qu'ils soient conclus jusqu'au 31 décembre 2022 :

- les contrats d'apprentissage visant à préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (BTS, licence...)
- les contrats de professionnalisation permettant à un jeune de moins de 30 ans de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, d'obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien d'acquérir des compétences définies par l'employeur, l'OPCO et le salarié.

Cette aide, accordée uniquement pour la première année du contrat, s'élève à :

- 5 000 € maximum pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ;
- 8 000 € maximum pour celui d'un salarié majeur.

En pratique : l'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour demander cette aide. Il lui suffit de transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de son opérateur de compétences dans les 5 jours suivant le début de son exécution.

[Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing